

Article 31 de la loi n° 23/2007, du 4 juillet, qui approuve le régime juridique de l'entrée, du séjour, de la sortie et de la déportation des étrangers du territoire national (dans sa rédaction actuelle) :

Article 31 - Entrée et sortie des mineurs

1 – Sans préjudice des formes de tourisme ou d'échange de jeunes, l'autorité compétente refuse l'entrée dans le pays aux citoyens étrangers âgés de moins de 18 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par la personne exerçant les responsabilités parentales ou lorsque, sur le territoire portugais, il n'y a pas de personne qui, dûment autorisée par le représentant légal, est responsable de leur séjour.

2 – Sauf cas exceptionnel et dûment justifié, les mineurs étrangers ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire portugais lorsque le titulaire des responsabilités parentales ou la personne à qui ils sont confiés n'est pas admis dans le pays.

3 – Si le mineur étranger n'est pas admis sur le territoire portugais, la personne à qui il a été confié se voit également refuser l'entrée.

4 – Les mineurs étrangers qui voyagent sans être accompagnés par la personne exerçant les responsabilités parentales et qui ne sont pas en possession d'une autorisation légalement certifiée accordée par cette personne, se voient refuser la sortie du territoire portugais.

5 – Les mineurs non accompagnés en attente d'une décision sur leur admission sur le territoire national ou sur leur rapatriement se voient accorder tout le soutien matériel et l'assistance nécessaires à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux en matière d'alimentation, d'hygiène, de logement et d'assistance médicale.

6 – Les mineurs non accompagnés ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à les accueillir que s'il est garanti qu'un accueil et une assistance adéquats leur seront fournis à leur arrivée.